

MAIRIE  
de  
**BOSENDORF**



## Compte-rendu de la séance du 24 octobre 2023

Convocation du 17 octobre 2023

Sous la présidence de M. Éric SCHAEFFER, le Maire

Conseillers présents : ADAM Damien, BECKER Roland, HENRY Xavier, KIHN Nicolas, METTEMBERG Marie-Hélène, QUEYROI Jean-François, ROCHER Yoann.

Conseillers absents : HENRY Xavier (a donné procuration à ADAM Damien), SCHIELIN Jean-Christophe (a donné procuration à SCHAEFFER Éric), VOGLER Jean-François (a donné procuration à QUEYROI Jean-François) WINCKEL Véronique (a donné procuration à BECKER Roland)

Secrétaire de séance : METTEMBERG Marie-Hélène,

Le PV de la réunion du 3 octobre 2023 est adopté sans observation.

### ORDRE DU JOUR

#### 3. Domaine et patrimoine 3.3 locations

- 1. Bail de chasse communal pour la période 2024-2033 approbation de la constitution et du périmètre du lot de chasse, choix du mode de location pour le lot n°1 (unique), agrément de la candidature, approbation de la convention de gré à gré pour le lot n°1 (unique).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de Chasse consultée le 11.10.2023,

**Vu** le dossier de candidature déposé par le locataire en place, ayant fait valoir son droit de priorité,

#### **Exposé**

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

La Commission Consultative Communale de Chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, le mode de location, et le cas échéant, sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats.

Il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant.

En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.

S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse, ...) et l'existence de clauses financières particulières. La commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

**Après avoir pris connaissance du dossier de candidature et de l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Décide de fixer à 353 ha 51a la contenance des terrains communaux chassables et à soumettre à la location,
- Décide de conserver un lot unique :
  - le lot n° 1 (unique) : 353 ha 51a dont 353 ha 51a sur le ban communal, (chasse de plaine)
- Décide la mise en location du lot unique, comme suit :
  - **Concernant le lot n°1 (unique) :**
    - Lot loué par convention de gré à gré, le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité,
    - Fixe le prix de la location à 3.000 € l'an,
    - Agrée la candidature de l'Association de Chasse de Wilshausen, 3 rue Jean Hultz 67000 STRASBOURG, représentée par son président, François SIEGEL après avoir examiné le dossier,
    - Approuve la convention de location,
    - Autorise M. le Maire à signer la convention de gré à gré.

#### **Clauses particulières :**

La parcelle section 20, n°4 lieu-dit Unterliess d'une superficie de 81,20 ares classée espace naturel pour la reproduction des batraciens, fait l'objet d'un bail emphytéotique signé avec le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Les restrictions suivantes sont applicables à cette parcelle :

- L'interdiction de la circulation motorisée hors des chemins ouverts à la circulation,
- Sauf accord écrit du CEN Alsace (Conservatoire d'Espaces Naturels Alsace), l'interdiction de toute installation, travaux d'aménagement ou pratiques visant à installer, nourrir et à tirer ou maintenir artificiellement sur place des espèces chassables,
- L'interdiction d'installer de nouveaux miradors ou autres dispositions de tir, sauf accord écrit du CEN Alsace,

- L'interdiction de porter atteinte au couvert végétal en place, en particulier les peuplements arborés et arbustifs, y compris les lisières,

La localisation des parcelles est consultable sur le site du CNE.

## **2. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG67**

- Vu le code général de la fonction publique ;  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;  
 Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;  
 Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.

- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Bossendorf le 24 octobre 2023

Le maire, Éric SCHAEFFER

